



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Unité territoriale des Alpes-Maritimes

Nice Leader – Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 NICE

**Affaire suivie par Nice 1**  
Téléphone : 04.93.72.70.12  
Télécopie : 04. 93.72.70.20

**Le Directeur régional**

à

**Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes**

Nice, le 15 janvier 2013

64 0258/P2  
CHROMALUX\_suiteinspect\_pref06\_rap130115

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- Objet :** - Société CHROMALUX 10, rue Fodéré 06300 NICE,  
- Réponse à votre demande d'intervention datée du 3 octobre 2012,

- Réf :** - message électronique daté du 3 octobre 2012, transmettant la plainte de Madame Nathalie BARBARELLI,  
- lettre du SNC Agence du Port datée du 1 février 2012 sous référence 47 FH.

- Pièces jointes:** - Copie de la lettre de conclusion de la visite d'inspection réalisée le 8 novembre 2012.  
- Copie de la facture du contrôle de l'étanchéité de la terrasse,  
- Copies des clichés numériques montrant que la charge de filtration a été changée,  
- Copies des clichés numériques montrant que l'atelier de polissage a été nettoyé et repeint,  
- Copies d'extraits du registre de gestion des déchets et des bordereaux de suivi de déchets,  
- Copies des pages 35 et 36 du dossier d'actualisation daté de juin 2003,  
- Copies des résultats des analyses de l'auto-surveillance par un laboratoire tiers certifié COFRAC.  
- Copie de la lettre de l'exploitant adressée à la plaignante.

**1. PRESENTATION**

La société citée en objet exerce les activités de traitement de surfaces métalliques par électrolyse, galvanoplastie classées sous la rubrique 2565.2.a de la nomenclature des ICPE. Elle est autorisée par arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter complémentaires du 28 janvier 2004 et du 6 juin 2008 à exercer ces activités. Dans ce cadre, elle exploite 3 chaînes de traitement composées d'une chaîne de métaux cyanurés, une chaîne de nickelage et

enfin une chaîne de chromage. Afin de préparer au mieux les pièces avant le traitement, elle dispose d'un atelier de polissage et de bains de décapage et de dégraissage. Depuis 2004, les 3 chaînes de traitement fonctionnent en circuit fermé au moyen de circuits de rinçages équipés de résines échangeuses d'ions. En conséquence, cet établissement ne procède plus à aucun rejet d'effluent industriel que ce soit dans le milieu naturel ou que ce soit dans le réseau communal des eaux usées.

*par*

Suite aux plaintes rapportées par le syndic SNC Agence du Port, Monsieur le Député Maire de la Ville de Nice et à votre message cités en références, vous avez sollicité l'inspection afin de faire un point sur cette affaire. Selon les documents transmis, les plaintes auraient trait à des nuisances d'aspect visuel, d'odeurs, de bruit, de pollution de l'air, de pollution des eaux, de déchets, d'impact sur la santé, d'impact sur la sécurité, présence éventuelle de nickel sur les murs.

Il est à noter que la plaignante n'a apporté aucun élément probant qui appuie sa réclamation.

Par conséquent, l'inspection a procédé à une visite d'inspection de ce site le 8 novembre 2012 au titre de l'article L514-5 du Code de l'Environnement.

## **2. CONSTATATIONS**

Lors de cette visite réalisée en présence de Madame Dominique LEDUCQ qui est la gérante et de Monsieur Jérôme TUSA qui est son associé, nous avons constaté :

### **2.1 Nuisances sonores**

L'atelier de polissage est situé à la jonction de la rue Rusca située à l'Ouest et de la rue Fodéré implantée au Nord. Il est donc à l'opposé du logement de Madame Nathalie BARBARELLI qui est situé au rez de chaussée de la rue Fodéré. Cette rue est située au centre ville de Nice, au port de Nice, en face d'un collège et d'un lycée et à proximité de la caserne Fodéré des Pompiers de la Ville de Nice.

Les ateliers de la société Chromalux n'ont physiquement pas changé de place depuis la situation décrite dans le dossier d'actualisation daté du 24 juin 2003. Les machines utilisées sont identiques à celles présentées dans le dossier susmentionné. Le chapitre 1.9 bruit de l'étude d'impact mentionne aux pages 35 et 36 que :

*« Les bruits engendrés par les activités de la société Chromalux sont nuls au regard des mesures réalisées. La pollution sonore est essentiellement due au trafic routier sur la rue Fodéré et la rue Rusca »*

### **2.2 Nuisances liées aux odeurs et la pollution de l'air.**

L'atelier de traitement de surface est équipé d'un dispositif de captage et d'épuration de l'atmosphère. Ce dispositif était en fonctionnement et ne produisait pas de bruit assourdissant au sein de l'atelier. Les captages et ou prélèvements de l'air sont réalisés au dessus de certains des bains de traitement répartis à l'intérieur de l'atelier. Ces effluents atmosphériques passent ensuite à travers un caisson contenant des manches de filtration et du charbon actif. Les manches sont destinées à retenir les poussières et le charbon actif est destiné à retenir certains types de composés organiques volatils. Après filtration, les effluents résiduaires sont évacués au moyen d'un conduit aboutissant au dessus du faîtage de la toiture de l'immeuble.

Nous pouvons affirmer que dans des conditions normales d'exploitation, l'impact lié au fonctionnement de cette ICPE sur la santé des proches riverains est maîtrisé et extrêmement limité.

## 2.6 Impact sur la sécurité

Le site ICPE implanté au 10, rue Fodéré à Nice exerce les activités de traitement de surface classées sous la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE depuis 1957. Ce type d'activité fait l'objet d'une surveillance pluriannuelle depuis 2002 qui a été mise en place par le ministère en charge de la thématique environnement. Aujourd'hui, elle est classée de niveau priorité 2 selon le programme de suivi de l'inspection établi en 2005.

Le programme susmentionné prévoit à minima une fréquence d'une visite d'inspection tous les 3 ans pour ce type d'établissement. Les thèmes abordés lors de ces visites sont l'air, l'eau, les déchets, le bruit, la prévention des risques. Elles ont pour but de vérifier les situations administratives et techniques de ces ICPE de manière à prévenir, limiter et faire diminuer le niveau des risques chroniques sanitaires ainsi que les risques industriels accidentels.

En ce qui concerne le site Chromalux, il a été inspecté à 6 reprises entre 2002 et 2012. Ces inspections ont abouti à la notification de deux arrêtés complémentaires comportant des prescriptions plus sévères, d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, de trois contrôles inopinés et de trois procès verbaux constatant des infractions. Le taux de fréquence de visite d'inspection réelle qui est de 0,6 visite par an est bien supérieur à celui de 0,3 visite prévu par le ministère pour ce type d'ICPE. En conséquence, nous pouvons affirmer que l'ensemble des actions menées a contribué à limiter et à prévenir les risques sanitaires chroniques et industriels accidentels liés à l'exploitation de cette ICPE.

## 2.7 Suspicion de la présence de nickel dans les murs

La plaignante suspecte la présence de nickel sur les murs et très probablement au niveau du mur mitoyen séparant son appartement de l'atelier Chromalux. A ce sujet, nous avons pu observer sur la partie inférieure du mur appartenant la société Chromalux des traces jaunâtres sur un fond de peinture blanche.

De plus, nous vous apportons les éléments suivants. L'immeuble situé au 10, rue Fodéré a été l'objet d'un dégât des eaux au printemps 2011. Cet incident était lié à un problème d'infiltration d'eaux pluviales provenant de la terrasse d'un appartement occupé par Mademoiselle Moretto situé au premier étage de la Copropriété Immobilière sise au 2 rue Rusca. Il est à noter que la terrasse susmentionnée est située à cheval de l'appartement de Madame Barbarelli et de l'atelier Chromalux. Suite à la survenue de ce sinistre les Syndics en charge de ces copropriétés ont mandaté la SARL Etanchéité Cappati pour rechercher l'origine de ces fuites et infiltrations.

Dans ce cadre, elle a procédé le 14 juin 2006 aux tests de l'étanchéité de la terrasse correspondant à l'emprise du plafond du local Chromalux et de l'appartement Barbarelli. Selon les propos de l'exploitant, ce test consistait à une mise en eau de la terrasse après avoir colmaté les évacuations des eaux pluviales. Cette eau contenait un colorant jaune.

Le test s'est révélé être positif. La société a ensuite procédé à la « dépose » de l'eau puis ensuite au nettoyage.

Le constat fut le suivant :

Lors de la visite, nous avons constaté que l'exploitant n'avait pas procédé au changement de la charge active de filtration depuis plus de un an. Ce délai est imposé de manière arbitraire par l'arrêté préfectoral à titre de précaution. Sans démontage, nous n'avons pas été en mesure de mettre en évidence que la charge de filtration était arrivée au terme de sa capacité de traitement et d'absorption.

### 2.3 Nuisances relatives à la pollution des eaux

Depuis 2004, les 3 chaînes de traitements métalliques utilisées sur ce site fonctionnent en circuit fermé. Dans des conditions normales de fonctionnement, il n'y a aucune eau résiduaire provenant des chaînes susmentionnées qui sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées. Les seules eaux usées de cet établissement raccordées au réseau communal d'eaux usées sont celles provenant des douches et sanitaires et d'un évier de « cuisine industrielle » utilisé pour dégraisser les pièces métalliques au moyen d'une lessive basique similaire à des lessives traditionnelles provenant du commerce.

Conformément aux dispositions de ses arrêtés préfectoraux complémentaire et compte tenu que cet établissement fonctionne en circuit fermé, l'exploitant a procédé à deux analyses de mesures périodiques des rejets aqueux. Les résultats des analyses montrent que les métaux recherchés ont été mesurés à l'état de traces. Il n'y a donc pas d'émissions de polluants dans les rejets aqueux.

### 2.4 Impact lié à la présence de déchets sur le site

Au sujet de la gestion des déchets résultant des activités de Chromalux, je vous informe que l'exploitant a été en mesure de nous présenter son registre de gestion des déchets. De plus, il était à jour des dernières opérations de prise en charge pour valorisation et/ou élimination selon les filières agréées. En outre, l'exploitant a su nous produire les pièces justificatives attestant de leur élimination et/ ou de leur valorisation.

Certes en 2007, nous avions constaté que cet exploitant avait entreposé sur son site une quantité de déchets trop importante sur une période supérieure à 1 an. Cette situation faisait suite à la rencontre de difficultés économiques qui ne lui avaient pas permis de faire éliminer certains déchets en flux tendu. En conséquence, nous lui avions imposé en 2008 par voie d'arrêté complémentaire une prescription le contraignant de faire éliminer ses déchets au minimum une fois par an. Les pièces justificatives susmentionnées montrent que l'exploitant respecte actuellement les règles.

### 2.5 Impact sur la santé

Ce sujet a été abordé et traité dans le dossier d'actualisation daté du 24 juin 2003.

En outre, compte tenu que :

- ❖ Les installations traitement fonctionnent en circuit fermé pour les eaux de rinçage depuis 2004, qu'il n'y a plus de rejets d'eaux résiduaires de process dans le réseau communal d'eaux usées,
- ❖ Les effluents atmosphériques résiduaires provenant du captage et du traitement de l'atmosphère de l'atelier sont rejetés en toiture et au dessus du faîtage,
- ❖ Les résultats des dernières mesures de bruit effectuées sont conformes,

« L'eau s'est infiltrée au maximum dans le local Chromalux. Une flaque de 1 m<sup>2</sup> avec colorant est restée au sol.

Dans l'appartement Barbarelli, l'infiltration s'est poursuivie dans la chambre sur plus de 2 ml le long des anciennes traces d'humidité au plafond et le taux d'humidité a augmenté au niveau des murs. »

### **3. ANALYSE**

#### 3.1 Concernant les nuisances sonores potentielles

Bien que les conditions matérielles d'exploitation de l'ICPE Chromalux n'aient pas évolué depuis la situation présentée et décrite dans le dossier d'actualisation administrative datant de juin 2003 montrant que les limites des émissions sonores et leurs émergences associées étaient conformes à la réglementation, l'exploitant s'est engagé à refaire une campagne de mesures de bruits conforme aux dispositions actuellement opposables.

Vous noterez également que l'exploitant a sollicité l'autorisation de Madame Barbarelli pour procéder à des mesures au niveau de la chambre mitoyenne à l'Atelier. Cette chambre est à considérer comme une « Zone à Emergence Réglementée ». Vous trouverez une copie de cette lettre jointe au présent rapport.

Nous ne manquerons pas de vous transmettre les conclusions de cette campagne de mesures.

#### 3.2 Concernant les nuisances relatives aux odeurs et à la pollution de l'air

Les moyens techniques mis en œuvre au sein de cette ICPE sont adaptés au niveau de l'activité qui est exercée. Les rejets résiduaires atmosphériques aboutissent en toiture alors que l'appartement de madame Barbarelli est situé au rez de chaussée.

Suite à notre visite d'inspection réalisée le 8 novembre 2012, l'exploitant a procédé au changement de la charge active du dispositif de captage et de traitement de l'atmosphère provenant de l'atelier. Vous trouverez en pièces jointes les clichés numériques attestant du changement de la charge susmentionnée. Elle a été réalisée le 28 décembre 2012.

#### 3.3 Concernant les nuisances relatives à la pollution des eaux

En situation normale d'exploitation, cette ICPE fonctionne en circuit fermé. C'est-à-dire qu'il n'y a aucun rejet d'eau résiduaire à caractère industriel dans le réseau communal d'eaux usées. L'exploitant s'est conformé aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire en faisant réaliser 2 mesures par an de ses rejets aqueux raccordés au réseau communal des eaux usées. Les résultats des analyses ont montré qu'ils étaient conformes. Vous trouverez en pièces jointes les copies des résultats de ces analyses.

#### 3.4 Concernant l'impact lié à la présence de déchets sur le site

L'exploitant a mis en œuvre les dispositions relatives à la gestion des déchets qui lui sont imposées par ses arrêtés complémentaires d'autorisation d'exploiter.

#### 3.5 Concernant l'impact sur la santé

Les conditions d'exploitation actuelles constatées le 8 novembre 2012 montrent que l'impact de cette ICPE sur la santé des riverains les plus proches est maîtrisé par l'exploitant ; lequel a mis en place les moyens nécessaires pour respecter les prescriptions préfectorales et réglementaires qui lui sont imposées.

### 3.6 Concernant l'impact sur la sécurité

Les risques liés aux conditions de fonctionnement de cette ICPE bien que limités ne sont pas totalement nuls comme cela est le cas dans toutes les ICPE. Cependant, le niveau de surveillance accru qui est actuellement exercé par l'inspection contribue à diminuer considérablement les risques sanitaires chroniques et les risques industriels accidentels.

### 3.7 Concernant la suspicion de la présence de nickel dans les murs

C'est au point 2.7 ci-dessus de ce rapport que l'inspection indique que l'appartement de Madame Barbarelli a été l'objet d'un sinistre de dégât des eaux provoqué par la concomitance d'un défaut d'étanchéité d'une terrasse constituant en partie son plafond et de l'obstruction de circuits ou de portion de circuits de canalisation et d'évacuation des eaux pluviales.

Le disfonctionnement de ce réseau a été mis en évidence après une campagne d'essais d'étanchéité menée par une société spécialisée dans ce domaine. Pour cela, elle a utilisé un traceur qui est un liquide coloré de type fluorescéine jaune. Cette expertise a été réalisée à la demande des syndics en charge des copropriétés des immeubles implantés au 8 et au 10 rue Fodéré.

Dans un premier temps et au regard de la configuration géographique des bains de traitements implantés dans l'atelier mentionnée dans le dossier de juin 2003 qui correspond à la situation constatée le 8 novembre 2012, le bac contenant la solution de sels de nickel est situé à l'opposé du mur mitoyen de madame Barbarelli. De plus, ce bac dispose d'une rétention indépendante de celle des autres bacs.

Dans un second temps, l'exploitant ne nous a pas fait part de l'éventuelle survenue d'un défaut d'étanchéité ou de fuite sur le bac contenant la solution de nickel.

Dans un troisième temps, suivant nos recommandations, l'exploitant envisage avec l'accord de Madame Barbarelli de procéder à des prélèvements du mur mitoyen cotés Barbarelli et Chromalux en vue de rechercher l'éventuelle présence de Nickel.

La copie de la lettre adressée par l'exploitant à Madame Barbarelli est en pièce jointe du présent rapport.

### 3.8 Eléments complémentaires

L'inspection a observé la présence d'un appartement habité par une famille situé au rez de chaussée de cet immeuble. En effet, tous les autres locaux implantés le long de la rue Rusca et de la rue Fodéré à ce niveau sont soit des commerces, soit des bureaux, soit des ICPE, soit des ERP. Par ailleurs, selon les propos de l'exploitant, l'appartement de Madame Bertelli et le restaurant contigu et mitoyen avec l'atelier de Chromalux étaient occupés par le passé, par les activités de vente et de négoce de vins et autres alcools.

L'inspection ne dispose pas d'éléments à ce jour permettant de préciser si au regard du code de la construction et ou du code de l'urbanisme l'usage actuel d'habitation du local occupé par la famille Barbarelli est en adéquation avec la destination d'usage déclarée administrativement.

La famille Barbarelli est venue s'implanter postérieurement au début d'exploitation de la société Chromalux. Néanmoins, ce fait ne dispense en aucun cas à l'exploitant de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont opposables.

En outre, nous vous précisons que Madame Nathalie Barbarelli n'a pas encore donné suite à la lettre de l'exploitant.

#### **4. PROPOSITION**

En conclusion, sans préjudice des autres réglementations, et au regard des éléments susmentionnés, nous proposons actuellement de ne pas donner d'autre suite à l'encontre de l'exploitant.

A toutes fins utiles et dans l'attente de recevoir les résultats des analyses demandées à l'exploitant concernant le bruit, l'inspection vous propose que vous adressiez aux plaignants une copie de ce rapport. Ces plaignants sont :

- ❖ Monsieur le Député Maire de la ville de Nice,
- ❖ CFDP
- Haute Proximité Juridique
- Foncia Massena
- 22, avenue Notre Dame
- BP 1359
- 06006 NICE Cedex 1,
- ❖ La SNC Agence du Port
- 34, Bd Stalingrad
- 06300 Nice
- ❖ Mme Nathalie BARBARELLI
- 10, rue FODERE
- RDC droit
- 06300 Nice

L'Inspecteur des installations Classées

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes maritimes

1/2013

